

Autonomie de gestion: remarques sur les modifications du 1^{er} juillet 2023 à l'avant-projet de loi

Les remarques, critiques et suggestions déjà émises sur d'autres points (cf. note critique) restent d'actualité pour le surplus.

Article 79, alinéa 1^{er} : Nous approuvons la modification confiant désormais au comité de direction de fixer le nombre de mandats spécifiques de la juridiction.

Il demeure que la précision « dans la limite des moyens financiers allouée » n'est pas suffisamment précise et constitue, à nouveau une ingérence de l'exécutif et/ou du CCT qui n'est pas admissible. Qui va fixer les « moyens financiers alloués » ? Comment concilier cette limite avec celle des besoins du service ET des spécificités de la juridiction ? Quelle limite devra primer sur les autres ? Cette phrase doit être purement et simplement supprimée.

Article 79, alinéa 2 : pourquoi réintroduire, à ce niveau, l'exigence d'un avis du « bureau commun » ? Quelle est la plus-value et la nécessité d'un tel avis ?

Article 181, alinéa 1^{er} : heureux ajout du principe de subsidiarité dans le texte

Cependant, dans l'exposé des motifs (p.45), il est indiqué que « Le Collège fixe les principes généraux de gestion des entités concernées, mais la mise en œuvre concrète de ces principes généraux est assurée par le comité de direction local. » Ceci est incompatible avec le principe de subsidiarité rappelé dans la loi.

Article 182/1 :

Nous soutenons la participation du CCM à l'AG, mais il n'y a pas de raison de limiter sa participation à certains points. Pour que les Collèges aient une représentativité suffisante, les représentants du CCM doivent pouvoir se prononcer sur l'ensemble des questions soumises à l'AG. En pratique, de toute manière, il sera impossible de distinguer les questions relatives « au statut, aux droits et aux conditions de travail des magistrats », des autres problématiques.

Par ailleurs, l'indication que le CCM sera « invité » « en temps utile » n'est pas suffisamment précise. Le CCM doit être convoqué, pour toutes les AG, selon les mêmes modalités et endéans les mêmes délais que les autres membres de l'AG.

La motion de méfiance est une modification nécessaire mais ses conditions sont à ce point strictes qu'elle devient purement théorique : 25 % des membres doivent présenter la motion + double quorum de 75 % de présence et 2/3 des votes. Ce quorum est beaucoup trop strict et doit être ramené à un double quorum de 51 % de présence et de votes. Les 14 membres du Collège constituent près de 30 % de l'AG (49 comités de direction), ce qui veut dire que la motion devrait être votée à la quasi-unanimité des membres (hors Collège) pour être adoptée.

L'autre possibilité serait de maintenir le quorum proposé mais en excluant les membres des collèges des quorums de présence et de vote.

Par ailleurs, en cas d'adoption d'une motion de méfiance, il n'y a pas de raison de maintenir le président et le vice-président du Collège en fonction, jusqu'à la fin de leur mandat. Dans cette

hypothèse, en effet, ce serait l'ensemble du Collège qui aurait perdu la confiance des magistrats, et il n'y a pas de raison de maintenir en fonction les président et vice-président.

Article 182/1, §3, alinéa 2 : les modalités de fonctionnement et de vote de l'AG ne doivent pas être fixées par le Roi mais, soit par la loi, soit par l'AG elle-même lors de sa première réunion, selon une majorité qualifiée (comme ce qui se fait en droit des sociétés, par exemple).

Article 185/1/3 : nous renvoyons à l'ensemble des objections formulées sur ce projet d'article. La proposition de modification n'est pas de nature à pallier les manquements. En outre, le bien-être des magistrats relève avant tout des prérogatives du CCM, qui doit conserver un pouvoir d'initiative et d'avis dans ces matières.